

Arrêté n° 78-2026-08-17-00001

**portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux
de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) par tir de nuit, comme suite à des dommages importants aux
parcelles agricoles, dans les communes d'Hermeray, Raizeux et Saint-Hilarion**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-19-00041 du 19 décembre 2024, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-17-00001 du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu le signalement en date du 10 août 2026, de Monsieur Vincent CHÂTEAU, maraîcher, faisant état de la présence et de dégâts importants de sangliers dans ses parcelles de cultures maraîchères, situées dans la commune d'Hermeray ;

Vu le rapport en date du 12 août 2026 de Monsieur Henri-Michel HANNIER, lieutenant de louveterie titulaire de la 9^{ème} circonscription, confirmant la présence de sangliers ainsi que les dommages, objets de la déclaration de Monsieur Vincent CHÂTEAU ;

Vu l'avis favorable en date du 13 août 2026 de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

Considérant la déclaration de Monsieur Vincent CHÂTEAU, faisant état de la présence et de dégâts importants de sangliers dans ses parcelles maraîchères, situées dans la commune d'Hermeray ;

Considérant le rapport de Monsieur Henri-Michel HANNIER, lieutenant de louveterie titulaire de la 9^{ème} circonscription, recommandant l'organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit, dans les parcelles objets de la déclaration de Monsieur Vincent CHÂTEAU, situées dans la commune d'Hermeray ;

Considérant l'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril ;

Considérant la nécessité de mobiliser la louveterie suite à des dégâts et nuisances du sanglier notamment en complément des actions des sociétés de chasse en période d'ouverture de la chasse ;

Considérant les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

Considérant les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis de la directrice départementale des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

Considérant l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Henri-Michel HANNIER, lieutenant de louveterie titulaire de la 9^{ème} circonscription, et Madame Cassandra MÉTIVIER, lieutenant de louveterie titulaire de la 8^{ème} circonscription, suppléante, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit, dans le périmètre joint en annexe, dans les communes d'Hermeray, Raizeux et Saint-Hilarion, et leurs abords immédiats, et dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2

L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

Tir de nuit

- seuls les lieutenants de louveterie des Yvelines préalablement déclarés à la DDT avant chaque sortie comme participant à l'opération sont habilités à tirer ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 mètres ;
- l'utilisation de la chevrotine est interdite ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de sangliers adultes ;

- le lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'emploi d'équipements de vision thermiques et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- l'usage d'un seul véhicule est autorisé lors des opérations de nuit.

Article 3

Le lieutenant de louveterie peut être assisté par :

- jusqu'à trois personnes désignées par ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4

Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 heures avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services suivants du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention :

les services de police ou de gendarmerie compétents	dipn78-em-sec@interieur.gouv.fr corg.ggd78@gendarmerie.interieur.gouv.fr btm.rambouillet@gendarmerie.interieur.gouv.fr
le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité	sid78-95@ofb.gouv.fr
la direction départementale des territoires des Yvelines	ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

Article 5

Tout animal blessé doit être recherché, dans la mesure du possible, par un conducteur de chien de sang.

Article 6

Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objets de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 7

La vente des animaux prélevés lors d'une opération administrative n'est pas autorisée au profit des louvetiers. Seule celle au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY) est autorisée.

Article 8

Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 10

La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie mobilisés pour exécution, transmis, pour information, au sous-préfet de Rambouillet, aux maires des communes d'Hermeray, Raizeux et Saint-Hilarion, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 17/08/2026

Le chef de l'unité forêt, chasse et milieux naturels

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE
Périmètre de tir de nuit
Communes d'Hermeray, Raizeux et Saint-Hilarion

